

Portant réglementation de

la circulation

sur les sentiers de randonnées



Le MAIRE de la Commune de QUERRIEN,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et L 2213-4

CONSIDÉRANT que le passage d'engins motorisés est source de détériorations des sentiers de randonnées pédestres,

CONSIDÉRANT que ces sentiers de faible largeur sont inadaptés à la circulation de ce type d'engins,

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2006 réglementant la circulation sur les sentiers de randonnées,

CONSIDÉRANT que leur destination première est la promenade des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des engins à moteur, notamment des QUADS, est INTERDITE en PERMANENCE sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur le territoire de la commune de QUERRIEN.

ARTICLE 2 :

Seuls sont autorisés les engins agricoles, dans le cadre de leur activité professionnelle, les véhicules des riverains, les véhicules à moteur nécessaires à l'entretien de ces chemins, ainsi que les véhicules de secours et de maintien de l'ordre lorsque la topologie le permet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2006.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et plein contentieux dans un délai de deux mois auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Préfet du Finistère
- monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'ARZANO.

ARTICLE 6 :

Monsieur le maire, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'ARZANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUERRIEN, le 14 mars 2006

Le MAIRE,
Marcel MOYSAN



Handwritten signature of Marcel Moysan

Reçu à la
Préfecture le 16 mars 2006